



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 47330

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions de l'article 200 du code général des impôts qui ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables procédant à des dons et versements au bénéfice de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial et culturel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dons faits aux associations (loi 1901) de protection animale ouvrent droit à une réduction d'impôt.

Texte de la réponse

Les versements effectués au profit des associations de protection animale bénéficient des avantages fiscaux relatifs au mécénat, pour autant que ces organismes soient d'intérêt général, c'est-à-dire que leur gestion soit désintéressée, leur activité non lucrative et qu'ils ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes. L'objet des associations concernées doit en outre se rattacher à l'un de ceux limitativement énumérés par la loi et les versements qui leur sont consentis ne doivent procurer aucune contrepartie directe ou indirecte tangible à leur auteur. Le point de savoir si ces associations remplissent en fait l'ensemble de ces conditions s'apprécie au cas par cas en fonction des circonstances propres à chaque espèce, ce qui nécessite que l'administration soit mise en mesure d'appréhender avec exactitude la nature exacte de leur activité et leurs modalités de fonctionnement.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47330

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7474

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10240